



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe)
de Nouvelle-Aquitaine sur le projet de mise en compatibilité par
déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de la
commune de Voeuil-et-Giget (Charente) porté par la communauté
d'agglomération de GrandAngoulême relatif à un projet de forage
pour la production d'eau de source à embouteiller**

n°MRAe 2022ANA32

dossier PP-2021-11986

Porteur du Plan : communauté d'agglomération de GrandAngoulême

Date de saisine de l'autorité environnementale : 15 décembre 2021

Date de la consultation de l'agence régionale de santé : 20 décembre 2021

Préambule.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et à la décision du 2 septembre 2020 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 14 mars 2022 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Didier BUREAU.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Le territoire communal étant concerné par le site Natura 2000 des *Vallées calcaires péri-angoumoises* référencé FR5400413 désigné au titre de la directive « Habitats, faune, flore », la mise en compatibilité du PLU de Voueil-et-Giget fait l'objet d'une évaluation environnementale.

Le site est constitué d'un ensemble de trois vallées, l'Anguienne, les Eaux Claires et La Charreau. Les enjeux de conservation du site concernent les cours d'eau et leurs milieux associés, en particulier les pelouses calcicoles, les milieux aquatiques, les zones humides, la faune aquatique ainsi que les cavités à chauves-souris.

Le forage, en tant que projet, a fait l'objet d'une décision² de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact en janvier 2020 dans le cadre d'une procédure d'examen « au cas par cas » relevant de la compétence de la préfète de région.

Conformément aux dispositions de l'article L. 300-6 du Code de l'urbanisme, le présent avis de la MRAe porte sur les dispositions de la mise en compatibilité proposées, comprenant une évaluation environnementale menée par la collectivité, afin de permettre la réalisation du projet de forage.

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au porteur du projet, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document. La démarche a pour but d'évaluer les incidences de la mise en compatibilité du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou, en dernier lieu, compenser les incidences négatives.

Le projet de mise en compatibilité du PLU pour la réalisation de ce forage a donné lieu à un premier avis³ de la MRAe le 17 juin 2021. La MRAe avait estimé que les évolutions du PLU proposées n'apportaient pas de garantie suffisante quant à la préservation quantitative de la ressource en eau et qu'elles étaient susceptibles d'incidences sur des zones humides. Le présent avis de la MRAe s'attachera à évaluer la façon dont les observations précédentes ont pu être prises en compte par la collectivité.

II. Objet de la mise en compatibilité

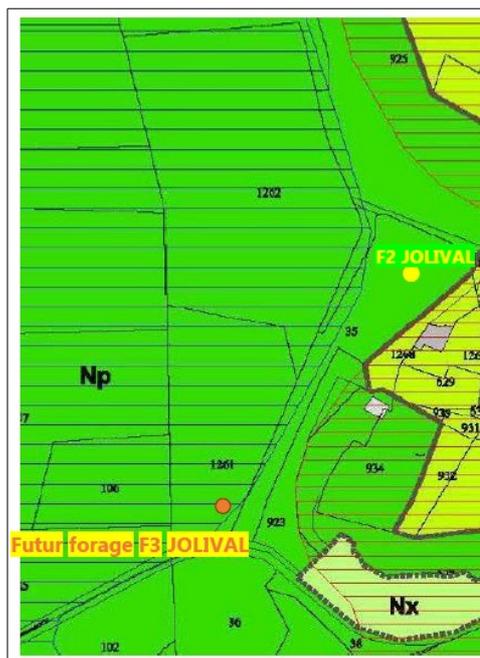
La mise en compatibilité du PLU de Voueil-et-Giget a pour objectif de permettre la réalisation d'un second forage dit « F3 » destiné à sécuriser l'approvisionnement en eau de source d'une usine d'embouteillage. L'usine située à proximité du site de projet exploite actuellement le forage F2. Le forage F3 serait implanté à environ 210 mètres du forage F2 existant.

La parcelle B1261 retenue pour le projet de forage F3 est comprise dans l'emprise du site Natura 2000 *Vallées calcaires péri-angoumoises* et de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) du même nom.

La ZNIEFF *Chaume de la Tourette* se situe à proximité immédiate du site de projet.

Ces périmètres ont prévalu au choix du zonage de ces espaces en « secteur naturel protégé » Np de la zone naturelle N dans le PLU en vigueur. Le règlement actuel de ce secteur ne permet pas la réalisation d'un tel ouvrage.

La communauté d'agglomération de GrandAngoulême souhaite faire évoluer le règlement du PLU par la création d'un sous-secteur Npx de la zone Np d'environ 880 m².



Localisation du forage F2 exploité et du forage F3 projeté (Source : dossier de mise en compatibilité)

2 Décision préfectorale du 7 janvier 2020 consultable à l'adresse internet suivante : http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/p_2019_9251_d.pdf

3 avis de la MRAe n°2021ANA33 du 17 juin 2021 : http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2021_10867_mec_dp_plu_voeuil_et_giget_avis_ae_vmee_signe.pdf

Le dossier propose ainsi de modifier l'article dédié aux occupations et utilisations du sol soumises à conditions du règlement écrit de la zone naturelle N par l'ajout du paragraphe suivant : « Dans le secteur Npx sont uniquement autorisées les constructions et installations nécessaires à l'activité d'embouteillage d'eau potable liée à l'usine d'eau de source Jolival (tels que par exemple les forages et la construction de bâtiments les protégeant) dans la limite de 15 m² d'emprise au sol, et sous réserve que ces constructions et installations n'entraînent pas de gêne au libre écoulement des eaux et n'engendrent pas d'aggravation du risque d'inondation ».

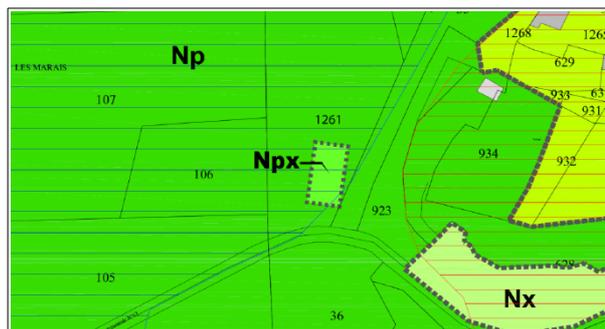
Dans sa nouvelle version, le projet de mise en compatibilité prévoit d'ajouter à cet article la mention précisant que les constructions et installations « n'entraînent pas de gêne significative au flux d'espèces en zones humides ».

Le projet prévoit également pour le sous-secteur Npx des prescriptions spécifiques relatives à l'emprise au sol des constructions, leur hauteur et leur aspect extérieur. La nouvelle version du règlement de la zone N présenté impose en outre la mise en œuvre de clôtures laissant passer la petite faune.

Le zonage serait en outre modifié comme proposé ci-après afin de permettre la réalisation du nouveau forage.



Extrait du règlement graphique **avant** mise en compatibilité
(Source : dossier de mise en compatibilité page 124)



Extrait du règlement graphique **après** mise en compatibilité
(Source : dossier de mise en compatibilité page 124)

III. Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet de mise en compatibilité

1. Qualité générale du dossier

Le dossier présenté contient l'ensemble des informations exigées par le Code de l'urbanisme, notamment la méthodologie de l'évaluation environnementale, le résumé non technique et les indicateurs de suivi retenus. Le dossier, lisible et bien illustré, rappelle utilement les objectifs de l'évaluation environnementale. Il permet une appréhension aisée du projet de mise en compatibilité et présente un tableau⁴ de synthèse des enjeux identifiés.

Le résumé non technique a été complété par rapport à sa version initiale par des illustrations permettant une appréhension aisée des enjeux environnementaux du territoire et du secteur concerné par le projet de mise en compatibilité. Il présente dorénavant les évolutions apportées au PLU par la mise en compatibilité. Des extraits du plan de zonage avant et après la mise en compatibilité mériteraient d'être ajoutés.

Le dossier propose un système d'indicateurs de suivi de la mise en œuvre des modifications apportées au PLU en lien avec les enjeux environnementaux identifiés (suivi de l'état de la ressource en eau et des milieux naturels). La nouvelle version de ce système d'indicateurs apporte des précisions sur les valeurs de référence issues de l'état initial de l'environnement à prendre en compte.

2. Ressource en eau

Le forage F2 actuellement exploité capte les eaux de la masse d'eau souterraine « calcaires du jurassique moyen et supérieur captif » référencée FRFG080, nappe captive du Portlandien identifiée au droit du site de projet. Cette nappe souterraine profonde est en bon état quantitatif et chimique.

Le nouveau forage F3 aura, selon le dossier, les mêmes caractéristiques techniques que le forage F2. Il prélèvera ainsi l'eau de la même nappe, à la même profondeur que le forage F2 (163 mètres).

4 Dossier pages 71 et suivantes

Le dossier précise par ailleurs que l'alimentation en eau potable de la commune provient de forages situés sur des territoires voisins prélevant les eaux de la nappe du Turonien. Le territoire communal n'est concerné par aucun périmètre de protection, le captage d'alimentation en eau potable le plus proche recensé est situé à quatre kilomètres du site de projet.

Le dossier indique que Voeuil-et-Giget est classée en zone de répartition des eaux (ZRE) au sein du bassin versant de la Charente, ce classement traduisant une insuffisance des ressources en eau par rapport aux besoins. 168 974 m³ d'eau de source ont été prélevés par le forage F2 en 2018. Le rapport mentionne également que le niveau piézométrique de la nappe au droit du forage F2 s'abaisse d'une dizaine de centimètres par an.

La nouvelle version du dossier précise que le volume global maximum prélevé par les deux forages simultanément ne dépassera pas le volume maximal prélevé par le forage F2. L'objectif est de permettre la sécurisation de l'approvisionnement en eau de source de l'usine d'embouteillage à l'aide de deux forages au lieu d'un seul, sans générer d'augmentation des prélèvements sur la masse d'eau.

La MRAe prend acte que les deux forages ne génèrent pas ainsi d'augmentation des prélèvements sur la masse d'eau mais s'interroge sur les perspectives à long terme de l'évolution de la ressource et de l'influence que peuvent avoir ces forages sur l'abaissement de la nappe. Les éléments apportés par les dossiers d'autorisations de prélèvement seraient nécessaires pour éclairer le dossier sur ce point.

3. Prise en compte des zones humides

Pour mémoire, afin d'identifier les continuités écologiques concernées par le projet de mise en compatibilité, le dossier s'appuie sur la trame verte et bleue définie lors de l'élaboration du PLU ainsi que dans le SCoT de l'Angoumois et le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Poitou-Charentes.

Il est ainsi mis en évidence un enjeu de préservation des corridors écologiques liés au cours d'eau de La Charreau, aux boisements rivulaires et aux zones humides associées dans lequel se situe le projet.

Les investigations de terrain, menées en juillet 2020 au droit du secteur de projet, ont permis l'identification de zones humides en application des dispositions de l'article L. 211-1 du Code de l'environnement modifié par la loi du 24 juillet 2019 (cf. carte ci-après).

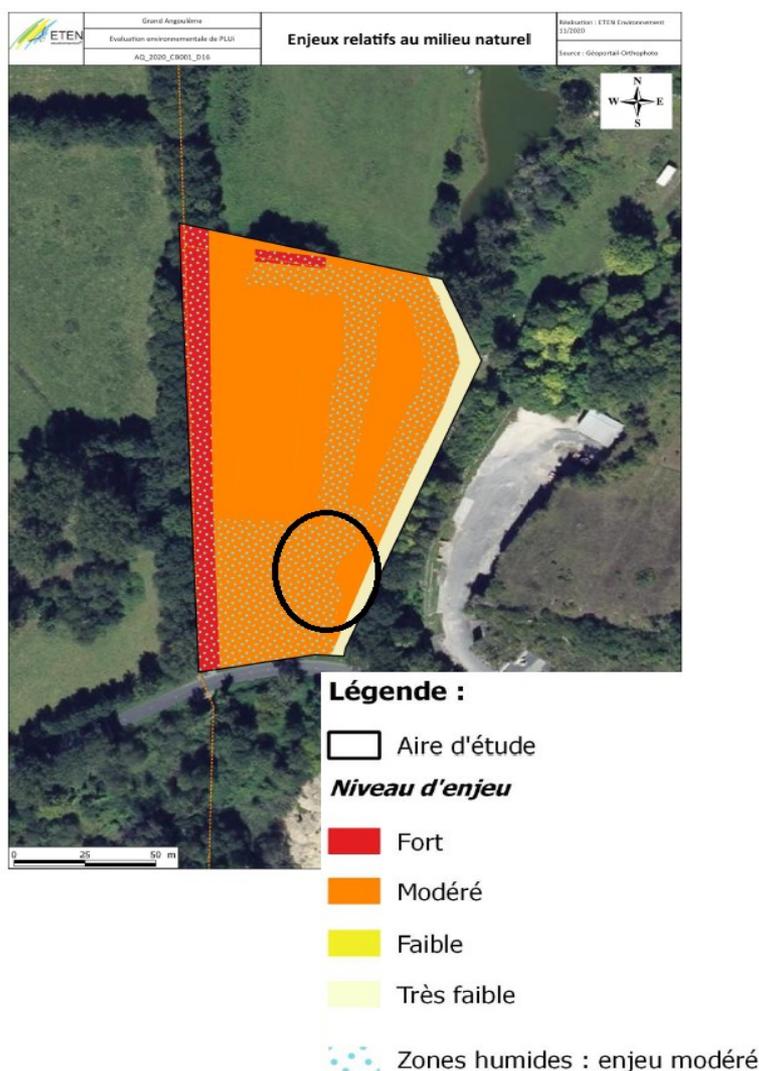
Le dossier précise que l'implantation du secteur Npx évite la mégaphorbiaie, habitat favorable au Cuivré des marais et au Damier de la Succise, espèces patrimoniales protégées inventoriées sur le site Natura 2000.

En revanche, selon le dossier, les zones humides au droit des boisements de jeunes frênes sont susceptibles d'être impactées par le reclassement du secteur de projet en secteur Npx.

La MRAe relève que le nouveau projet de mise en compatibilité précise dorénavant dans le règlement du secteur Npx que les clôtures doivent permettre les déplacements de la petite faune. La règle imposant une emprise au sol du projet limitée à 15 m² est maintenue.

La MRAe rappelle à nouveau que pour toute zone humide identifiée, la recherche de mesures d'évitement devrait être mise en œuvre afin notamment, dans le cas de ce projet, de ne pas fragiliser la protection d'habitats d'espèces d'intérêt communautaire.

Les éléments d'informations complémentaires apportés dans le dossier précisent que le site d'implantation du forage a été retenu en fonction de critères hydrogéologiques et fonciers. Le dossier n'indique pas cependant si d'autres sites étaient ou non envisageables, avec éventuellement des sensibilités écologiques moins importantes. Il ne permet pas de démontrer à ce stade que les zones humides et leurs fonctionnalités ne seront pas significativement impactées par le projet.



*Synthèse des enjeux relatifs au milieu naturel et secteur Npx envisagé cerclé en noir
(Source : extrait du dossier de mise en compatibilité page 63)*

IV. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de la commune de Voeuil-et-Giget porté par la communauté d'agglomération de GrandAngoulême vise à créer un secteur naturel Npx permettant la réalisation d'un forage de production d'eau de source destiné à sécuriser l'alimentation d'une usine d'embouteillage.

Le nouveau dossier présenté s'attache à répondre aux observations formulées par la MRAe dans son avis du 17 juin 2021. La MRAe considère toutefois que les éléments apportés restent encore à préciser concernant l'évolution de la ressource en eau et la préservation des zones humides afin de sécuriser la prise en compte de l'environnement par le projet d'évolution du PLU.

À Bordeaux, le 14 mars 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégué

Signé

Didier Bureau